

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble
SDC BEL AIR A
4 RUE JEAN ROSTAND

65000 TARBES

➤ **Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire** ◀
Du 26/04/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six avril à onze heures

Les copropriétaires de l'immeuble sis :

**SDC BEL AIR A
4 RUE JEAN ROSTAND
65000 TARBES**

se sont réunis **SALLE DE REUNION N° 2
4 RUE SOULT
65000 TARBES**

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque copropriétaire en entrant en séance, que **9** copropriétaires représentant **4729** voix sur **10000** voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents ou représentés.

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

BOUZIGUES MARLENE (606) , COULANGES BERTRAND (871), COUSTE GEORGES (243) , DUTHU & COLLOMB STEPHANE & AUDRE (709), FAUSTO SOLANO (284) , LUBEIGT GUY (426), MATEUS BEATO (485) , ROQUES PATRICE (605), VERZELETTI CHRISTOPHE (546) , VILATTE CHRISTIAN OU MARIE (496) , .

Soit un total de **5271** voix.

découlant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.

CL
N/G

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE
2. ELECTION DU SCRUTATEUR
3. ELECTION D'UN SECRETAIRE
4. REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE POUR LE REMPLACEMENT DE L'ENSEMBLE TREUIL/MOTEUR/CABLES DE TRACTION DE L'ASCENSEUR ESCALIER N° 1
5. HONORAIRES SUR TRAVAUX D'URGENCE POUR LE REMPLACEMENT DE L'ENSEMBLE TREUIL/MOTEUR/CABLES DE TRACTION DE L'ASCENSEUR ESCALIER N° 1

RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Mme LACOSTE est élue présidente de séance.

POUR : 4729 sur 4729 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 4729 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 4729 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

2. ELECTION DU SCRUTATEUR

Mr GAUBERT est élu scrutateur.

POUR : 4729 sur 4729 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 4729 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 4729 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Mr Christophe SIMORRE, représentant le cabinet FONCIA CENTRE IMMOBILIER, est élu secrétaire.

4. REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE POUR LE REMPLACEMENT DE L'ENSEMBLE TREUIL/MOTEUR/CABLES DE TRACTION DE L'ASCENSEUR ESCALIER N° 1

L'Assemblée Générale décide de l'achat de la fourniture et souhaite stocker en machinerie le treuil moteur et câbles de traction, selon le descriptif joint à la convocation.

L'Assemblée Générale confie la réalisation de ces travaux à l'entreprise PYRENEES ASCENSEURS, pour un montant de 3970.45 euros TTC. Dans le cas de casse, l'assemblée générale autorise le syndic à procéder selon la clé de répartition 301 « CHARGES ESCALIER N° 1 », aux appels de provisions nécessaires pour le règlement de la main d'œuvre.

L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder, selon la clé de répartition 301 « CHARGES ESCALIER N° 1 », aux appels de provisions exigibles comme suit :

- Le 1^{er} mai 2017 pour 100 %.

L'Assemblée prend acte que le plan de financement tel qu'il vient d'être adopté, ne permet pas de placement de fonds au profit du syndicat des copropriétaires, mais seulement le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance.

POUR : 4729 sur 4729 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 4729 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 4729 tantièmes au moment du vote.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

5. HONORAIRES SUR TRAVAUX D'URGENCE POUR LE REMPLACEMENT DE L'ENSEMBLE TREUIL/MOTEUR/CABLES DE TRACTION DE L'ASCENSEUR ESCALIER N° 1

Dans le cadre des travaux de l'Assemblée Générale décide de fixer le montant des honoraires du syndic comme suit :

- 5 % du montant HT des fournitures, soit un montant de 180.00 euros TTC.

POUR : 4729 sur 4729 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 4729 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.


9 copropriétaires totalisent 4729 tantièmes au moment du vote.

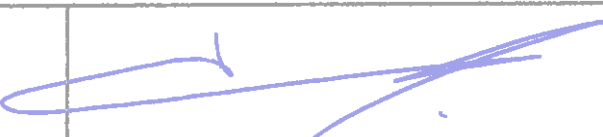
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES.

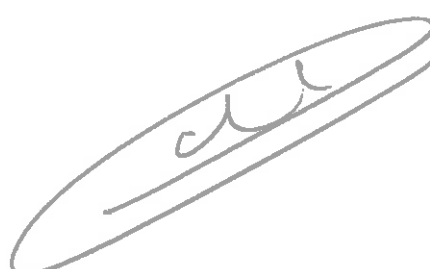
CL.

WG

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après émargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 12h10.

Le Président	
Mme LACOSTE	

Le Secrétaire	
Monsieur SIMORRE Christophe	

Le(s) scrutateur(s)	
Monsieur GAUBERT NICOLAS	

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 63 557 du 10 juillet 1965,
et de l'article 14, de la Loi n° 85 1470 du 31 décembre 1985

Alinéa 2

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions d'Assemblée Générale doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic (Loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985), dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

Cette opposition devra être faite par assignation devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble.

Extrait de l'article 35-IV de la Loi n° 94 624 du 21 juillet 1994

Dernier alinéa

"Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de matière dilatoire ou abusive, est de 150 € à 3.000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au paragraphe "o" de l'article 26."

CC
WG